



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1502

Organisation des Jeux Olympiques 2024 - Interdiction temporaire de stationnement boulevard de la Reine et restrictions temporaires de la circulation diverses voies

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **Ile de France Mobilités** afin de permettre la régulation des bus à l'occasion des marathons des Jeux Olympiques 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du samedi 10 août 2024, 01h au dimanche 11 août 2024, 23h59 :**

Boulevard de la Reine, chaussée axiale, côté des numéros pairs et impairs dans sa partie comprise entre les rue du Maréchal Foch et Sainte-Sophie

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite du samedi 10 août 2024, 01h au dimanche 11 août 2024, 23h59 :**

Rue du Parc de Clagny, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Reine et la rue Solferino et dans ce sens.

Rue Solferino, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue du Parc de Clagny et le carrefour avec l'avenue du Général Mangin et dans ce sens

Avenue du Général Mangin, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue Solferino et la rue du Maréchal Foch et dans ce sens.

Déviations mises en place par la ville de Versailles

Article 4 : Les services de police sont habilités à prendre toutes dispositions complémentaires en matière de stationnement ou de circulation nécessaires au maintien de l'ordre sur la voie publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 9 août 2024